



Commune de
LIGNY-LE-CHÂTEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2026

Date de convocation :
17 juin 2026

Convocation affichée le :
17 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux
En exercice 15
Présents 13
Ayant donné pouvoir 2
Votants 15

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-deux juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Ligny-le-Châtel, en séance publique sous la présidence de M. Alain DE CUYPER, Maire.

Etaient présents :

Mmes Sandrine BOURDELLOT, Agnès CHAMILLARD, Corinne DE CUYPER, Emmanuelle HAHN, Christine MICHOT et Delphine MUNOZ

MM. Steeve BARDOUL, Jérôme CHARDON, Alain DE CUYPER, Sébastien GOUFIER, Sébastien LAMBERT, Théo MATHIEU et Eric ROLLET

Absents représentés : Philippe PROU pouvoir à Agnès CHAMILLARD et Mélie VIDAL à Alain DE CUYPER

Délibération n°22062026-9 :

Avis sur projet de révision

du Plan de Prévention des Risques Naturels du Chablisien

Le Maire rappelle que les services de l'Etat procèdent depuis de nombreux mois à la révision du Plan de Prévention des Risques.

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-Naturels/PPR-inondation-par-ruissellement-et-coules-de-boues-du-Chablisien-ProcEDURE-de-revision>

Le dossier du PPR du Chablisien a été transmis à l'ensemble des communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, courant mai 2026, pour la phase de la consultation administrative.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'Environnement, il appartient au conseil municipal de donner un avis sur ce dossier, dans un délai de deux mois.

Le Maire ajoute que cette révision a fait l'objet des très nombreuses réunions de travail avec l'ensemble des acteurs concernés (élus, syndicat de bassin, profession viticole...). Toutefois le périmètre d'origine n'inclut pas toutes les communes du bassin versant et notamment celles situées en amont des ruissellements qui sont pourtant les zones de production des phénomènes. Il déplore le choix de la procédure de révision, qui ne permet pas réglementairement de modifier le périmètre du PPRN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ émet un avis favorable avec la réserve que la procédure choisie aurait dû permettre d'inclure toutes les communes du bassin versant

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire, Alain DE CUYPER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

